

Actualisation de la législation cantonale relative aux marchés publics jurassiens : où en est-on ?**Pierre Parietti (PLR)****Réponse du Gouvernement**

L'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP 2019) a effectivement été adopté par les exécutifs cantonaux le 15 novembre 2019, ce qui a ouvert, au sein de chaque canton, une phase de travaux en vue de la ratification de cet accord et également de l'adaptation de la législation cantonale.

Le texte de l'accord règle de nombreux points et ne laisse que peu de sujets sur lesquels les cantons peuvent légiférer, certains présentant toutefois une importance non négligeable. Dans cette optique, des travaux d'analyse et de rédaction, sur le plan de la loi et de l'ordonnance, ont été menés dans le courant de l'année 2020, auxquels différentes unités administratives ont été associées, en particulier le Service des infrastructures et le Service juridique. Cela étant, ces travaux ont été perturbés par la pandémie, qui a notamment engendré quantité de sollicitations sur le plan juridique, que ce soit au niveau des mesures sanitaires, des mesures de soutien ou des innombrables questions relatives à l'application d'un droit fédéral en perpétuelle mouvance, à tel point que le Service juridique n'a pas eu d'autre choix que de prioriser fortement les projets législatifs en cours. Ceci a malheureusement conduit à suspendre pendant une certaine période les travaux en matière de marchés publics.

Ceux-ci ont toutefois repris et l'analyse interne des différentes problématiques est quasiment terminée, de même que les premières moutures de loi et d'ordonnance. Le fruit est désormais mûr, sur la base de ce travail préparatoire, pour organiser une rencontre avec les milieux concernés, avant que le projet législatif puisse être finalisé.

Cela dit, un regard sur l'état d'avancement des différents cantons, par ailleurs disponible sur internet sur le site consacré à l'AIMP 2019, permet de constater que notre canton n'est pas à la traîne. Une douzaine d'autres cantons sont également dans la phase de préparation de leur projet et une douzaine d'autres sont au stade de la consultation, seuls deux cantons ayant ratifié l'accord.

Sur la base de ces considérations, le Gouvernement répond comme suit aux différentes questions posées :

Le Gouvernement jurassien a-t-il entrepris les démarches d'adhésion à l'AIMP ?

Comme indiqué, le Gouvernement jurassien a validé la teneur de l'AIMP 2019 et s'est de la sorte engagé à mener les travaux de ratification de celui-ci et d'adaptation de sa législation interne qui vont de pair. En effet, l'adhésion ne peut avoir lieu préalablement à la révision.

Si tel n'est pas le cas, va-t-il le faire prochainement ?

-

La concertation proposée entre les milieux concernés (fournisseurs de prestations et leurs associations professionnelles) et les services de l'administration va-t-elle se mettre en place rapidement, pour faciliter, voire accélérer la mise à jour de la législation ?

Oui, les milieux intéressés seront invités, après la pause estivale, à une séance d'information et de discussion portant d'une part sur l'AIMP et d'autre part sur les questions importantes devant être réglées au niveau de la loi cantonale.

Le Gouvernement est-il favorable à privilégier les aspects "qualité-durabilité-plausibilité du prix" plutôt que "l'offre la plus économique (sous-entendu la meilleure marché) " ?

Le Gouvernement est clairement convaincu de la pertinence des critères relatifs à la qualité et au développement durable, l'adjudication à l'offre économiquement la plus avantageuse ayant effectivement fait son temps, même si le critère du prix continuera naturellement à jouer un certain rôle dans l'évaluation des offres, toutefois avec une pondération quelque peu diminuée.

Quant au critère de la plausibilité du prix, il sied de relever que, bien que le Parlement fédéral ait introduit les nouveaux critères de "plausibilité de l'offre" et de "fiabilité du prix", seul le premier d'entre eux a été validé par le Tribunal fédéral. Par conséquent, même si les cantons saluent le changement de paradigme de la concurrence basée sur le prix à une concurrence basée sur la qualité (cette dernière étant désormais un critère obligatoire), ils n'ont souhaité reprendre que le critère de la plausibilité de l'offre dans l'AIMP 2019. Par conséquent, un adjudicateur pourra évaluer de manière moins favorable une offre dans laquelle un soumissionnaire sous-estime fortement la charge de travail associée à la prestation et/ou ne reconnaît pas la difficulté d'un projet. En revanche, une offre ne pourra pas être évaluée en examinant si les prix sont fiables, même s'ils apparaissent irréalistes. Il est encore précisé qu'il s'agit ici d'un choix posé au niveau de l'AIMP 2019, sur lequel le législateur cantonal n'aura pas à se prononcer.

Delémont, le 17 août 2021



Certifié conforme par la chancelière d'Etat
Gladys Winkler Docourt